

FAQ SUR LA REQUÊTE DE NORTEL EN RECALCUL DES VALEURS DE TRANSFERT RELATIVEMENT AUX PRESTATIONS DE RETRAITE FONDÉES SUR UN SERVICE EN ONTARIO

Remarque : Cette FAQ est une explication simplifiée d'un sujet complexe. La législation, les règlements, et les politiques des organismes de réglementation et les véritables documents du régime dominant et supplantent toute explication ci-dessous.

Q1 Quel est le problème ?

R1 Les régimes de retraite agréés Nortel ont été officiellement liquidés le 1^{er} octobre 2010. Ces régimes étaient "insolvables" car il ne restait pas suffisamment d'actifs dans le régime pour fournir les prestations promises. Puisque Nortel elle-même était insolvable, les prestations des régimes devaient être réduites à un niveau qui pouvait être soutenu par les actifs du régime. Pour les prestations acquises en Ontario seulement, il existe un Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) qui constitue la part non-financée des premiers 1000 \$ de la prestation mensuelle de chaque personne affectée, en général. Les régimes de retraite canadiens agréés doivent offrir à certains participants non-retraités la possibilité de choisir le virement d'une somme forfaitaire vers un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au lieu de leur retraite. Cette valeur de transfert est calculée conformément aux normes actuarielles promulguées par l'Institut canadien des actuaires (ICA) sauf dispositions contraires de la loi.

Certains participants avec du service en Ontario sont d'avis que leurs sommes forfaitaires optionnelles seraient nettement plus importantes si elles étaient calculées sur la base des taux d'intérêts actuels et ils ont donc remis en cause la justesse des calculs de Morneau Shepell (MS). Ces individus défendent une approche différente. L'approche adoptée par MS, décrite ci-dessous, a été passée en revue par un actuaire indépendant engagé au nom des anciens employés de Nortel et de tous les participants des Régimes de retraite Nortel. Il nous a informés que l'approche de MS est appropriée et justifiée.

MS, l'administrateur de la liquidation des régimes désigné par l'organisme de réglementation principal, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), a déterminé que les lois et règlements de l'Ontario régissant les liquidations exige que la valeur de transfert des prestations de retraite acquises en Ontario soit calculée à la date de liquidation et, conformément à l'article 24.4 des Règlements sur les régimes de retraite, reportée au début du mois de toute distribution, supposant que sa valeur a augmenté aux taux d'intérêt utilisés pour calculer la valeur de transfert à la date de liquidation. Pour la plupart des participants, ces taux étaient de 3,1% pour les dix premières années et 5% par la suite. Aujourd'hui, ces taux seraient beaucoup plus bas (1,7% pour les dix premières années et 3,0% par la suite). Des taux d'intérêt bas génèrent des valeurs de transfert plus élevées, toutes choses égales par ailleurs.

Q2 Y a-t-il des individus concernés qui n'ont pas travaillé en Ontario ?

R2 **Oui.** Généralement, le recalcul n'est pas non plus autorisé par les règlements dans d'autres juridictions canadiennes pour des régimes qui sont en train d'être liquidés avec trop peu d'actifs pour fournir toutes les prestations promises. La Colombie-Britannique exige un recalcul et, puisque l'Î.-P.-É. n'a pas de législation à ce sujet, ce sont les normes de l'ICA qui s'appliquent et les montants forfaitaires sont recalculés.

Q3 Comment les valeurs de transfert des retraités de l'Ontario sont-elles recalculées ?

R3 Une loi spéciale a été votée en Ontario autorisant les retraités à choisir un transfert vers un Fonds de revenu viager (FRV), choix qui n'est pas normalement offert aux retraités dans une liquidation. Cependant, les règlements connexes stipulent clairement que l'administrateur (MS) ne doit pas recalculer la valeur de transfert au moment de la distribution. L'article 8 du Règlement Nortel stipule :

Ajouter à la valeur de rachat rajustée les intérêts cumulés, calculés au taux utilisé dans le rapport de liquidation pour calculer la valeur de rachat des prestations de retraite, de la date de prise d'effet de la liquidation jusqu'au début du mois au cours duquel le transfert dans le fonds de revenu viager est fait au titre du paragraphe 102 (2) de la Loi. Règl. de l'Ont. 10/13, par. 8 (1).

L'approche adoptée par MS respecte cette exigence.

Q4 Quelles règles régissent le calcul des valeurs de transfert de l'Ontario en cas de liquidation d'un régime insolvable avec un employeur insolvable ?

R4 Le calcul des valeurs de transfert de l'Ontario en cas de liquidation du régime et d'inscription de l'intérêt sur les valeurs de transfert après la date de liquidation est prévu par le Règlement sur les régimes de retraite 909. Les politiques de la CSFO T800-401 et T800-403 indiquent clairement l'opinion de la CSFO selon laquelle le recalcul ne s'applique pas en cas de liquidation d'un régime de retraite. Cette opinion est en accord avec les Normes de pratique de l'ICA. Ces Normes demandent un recalcul en cas de période du différé prolongée, à moins que cela ne soit pas permis par la législation applicable.

Q5 L'absence de recalcul est-elle juste ?

R5 Sans aucun doute, dans les circonstances actuelles, un recalcul générerait une valeur de transfert plus élevée. Cependant, si les taux d'intérêt avaient augmenté, alors un recalcul

aurait généré une valeur de transfert inférieure. Les règles de liquidation de l'Ontario visent à ce que tout soit déterminé à la date de liquidation, le 1^{er} octobre 2010. À ce moment-là, personne ne savait si les taux d'intérêt allaient baisser ou augmenter. Est-il juste d'utiliser des connaissances ultérieures, une analyse a posteriori, pour donner à certaines personnes un montant supérieur à celui prévu par la loi ? Ces mêmes personnes demanderaient-elles un recalcul si celui-ci générerait un montant inférieur ?

Q6 Si d'une manière ou d'une autre un recalcul devenait possible en Ontario, d'où viendraient les montants supplémentaires ?

R6 Cette question est importante. En général, pour un régime insolvable, il s'agit d'un jeu à somme nulle. Par conséquent, si certains participants (des non-retraités choisissant une valeur de transfert optionnelle) recevaient plus, d'autres (des retraités, d'autres choisissant les rentes) devraient recevoir moins. L'existence du FGPR en Ontario complique cette analyse.

Q7 Que peut donc faire une personne affectée ?

R7 Les valeurs de transfert valent plus pour certains que d'autres. Entre autres choses, le succès du choix d'une valeur de transfert dépend de votre longévité, du taux de retour sur investissement que vous accumulez, de la part de votre revenu sur investissement consacrée aux frais de gestion et de conseil et des ressources disponibles si vous vivez longtemps et que l'argent du REER s'épuise. Le choix alternatif au transfert d'une somme forfaitaire est, bien sûr, une rente, qui n'est concernée par aucune de ces préoccupations.

Personne ne détient la réponse à ces questions au moment de faire son choix. Néanmoins, nous vous incitons à parler à votre conseiller financier au sujet de votre situation personnelle afin d'obtenir des conseils sur la meilleure option pour **VOUS**. Rappelez-vous qu'une retraite vous a été promise et que c'est ce que vous obtiendrez si vous ne choisissez pas une valeur de transfert. Si dans votre cas, une valeur de transfert ne représente pas un bon choix, ou si vous pensez que sa valeur n'est pas juste, vous disposez d'un simple recours : ne choisissez pas le transfert.